

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 4-2026 du 20 juin 2026 portant orientation et développement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les principes relatifs à la promotion du système national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique en République du Congo.

**TITRE II : DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

Article 2 : La recherche scientifique et l'innovation technologique sont des priorités nationales. Elles relèvent du domaine de la souveraineté nationale.

L'enseignement fondamental, l'enseignement technique, l'enseignement supérieur et la formation continue à tous les niveaux, conformément à leurs missions, favorisent l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participent au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Article 3 : La politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique vise à accroître les connaissances, à valoriser les résultats de la recherche, à diffuser l'information scientifique pour le développement.

Article 4 : La recherche scientifique et l'innovation technologique s'articulent autour de cinq catégories d'actions :

- les recherches fondamentales, pour poser les bases de la société de la connaissance et du savoir ;
- les recherches appliquées, entreprises ou soutenues par le ministère et les organismes publics et privés, en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la population ;
- les recherches développement, pour la création de nouvelles connaissances et transformation en innovations concrètes ;
- les recherches actions, à la croisée de la recherche scientifique et de la pratique professionnelle, pour la création des connaissances sur des situations concrètes à transformer ;
- les recherches sur l'innovation, pour la création des connaissances sur les processus, les conditions et les impacts de l'innovation afin de favoriser son émergence, sa diffusion et son efficacité dans les contextes économique, culturel, social, technologique et environnemental.

Article 5 : L'Etat a l'obligation de promouvoir une économie basée sur la connaissance et impulsée par l'innovation. Il place la recherche scientifique et l'innovation technologique au cœur et au service de son développement socioéconomique

et environnemental.

Article 6 : L'Etat consacre au système national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique les ressources nationales compatibles avec les objectifs de développement et toutes les ressources requises pour honorer les engagements internationaux.

Article 7 : L'Etat a l'obligation de promouvoir le développement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique à travers la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en vue de l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population.

Article 8 : L'Etat soutient la recherche scientifique et l'innovation technologique au sein des institutions publiques et privées, notamment par le biais de partenariats public-public et public-privé, de la coopération scientifique et technologique aux niveaux national et international, ainsi que de la diplomatie scientifique et des initiatives multipartites.

Article 9 : L'Etat encourage le dialogue entre le système de recherche scientifique et d'innovation technologique et le système éducatif à travers l'éveil de la connaissance scientifique chez les enfants et les autres couches sociales, à travers la communication et la formation scientifiques et technologiques, la diffusion et la vulgarisation des résultats de la recherche et de l'innovation. L'enseignement des sciences et des technologies et l'usage des technologies de l'information et de la communication favorisent cet éveil, cette diffusion et cette vulgarisation.

Article 10 : L'Etat modernise les cités scientifiques existantes et en construit d'autres afin qu'elles puissent jouer leur rôle d'appui au transfert des technologies, à la promotion de la culture scientifique, à la production des connaissances et à la valorisation des résultats.

Article 11 : L'Etat implique le système national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique dans les politiques publiques de développement économique, culturel, social et environnemental.

Article 12 : L'Etat soutient la construction, la réhabilitation et l'équipement des infrastructures de recherche scientifique et d'appui à l'innovation technologique en vue de créer un environnement propice à la production des connaissances scientifiques et techniques et à la stimulation des efforts d'innovation.

Article 13 : L'Etat encourage le renforcement des capacités des chercheurs et des enseignants-chercheurs, leur formation continue, leur promotion en grades, leur mobilité internationale ainsi que le recrutement régulier des jeunes chercheurs en vue de disposer d'une masse critique de personnel scientifique qualifié et compétent.

Article 14 : L'Etat appuie les académies, les sociétés savantes, les associations et autres organismes nationaux œuvrant pour le développement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et pour l'éveil scientifique en milieu jeune.

Article 15 : L'Etat met en place un dispositif de suivi-évaluation de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation en vue, notamment, d'évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs globaux de ladite politique et d'apprécier l'impact des actions cibles sur les populations.

Article 16 : L'Etat protège les résultats de la recherche conformément à la législation en vigueur relative au dépôt de brevets, à l'enregistrement des marques, des dessins et modèles industriels, à l'octroi d'indications géographiques

et à la reconnaissance des droits d'auteur.

Article 17 : L'Etat garantit la valorisation et l'exploitation des résultats de la recherche par la gestion des droits d'auteur et des licences d'exploitation.

Article 18 : L'Etat veille au respect de la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, à la création de toute entreprise innovante, y compris les startups.

Article 19 : L'Etat garantit aux chercheurs, enseignants-chercheurs, innovateurs et personnels contributeurs, la jouissance d'un droit à la reconnaissance de leur contribution, ainsi que des bénéfices financiers générés par la valorisation de leurs travaux, conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

Article 20 : L'Etat protège et promeut les savoirs traditionnels et les connaissances associées, en prenant des mesures de prévention contre tout risque de disparition.

Article 21 : L'Etat veille à la conformité aux textes en vigueur de toutes les conventions entre plusieurs établissements publics et/ou privés, entreprises ou partenaires internationaux, la répartition des droits de propriété intellectuelle, les modalités de copropriété, d'exploitation, de protection, de diffusion et de partage des avantages.

Article 22 : L'Etat assure, par des financements publics, l'accès aux sciences ouvertes, favorise la diffusion des connaissances et garantit un accès équitable à l'information scientifique.

Article 23 : L'Etat promeut le développement de l'intelligence artificielle éthique et maîtrisée.

Article 24 : Le patrimoine de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est inaliénable, incessible en toute circonstance et exempt de toute réquisition et de toute spoliation.

TITRE III : DES MISSIONS ET DES OBJECTIFS DU SYSTEME NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Chapitre 1 : Des missions

Article 25 : Le système national de recherche scientifique et d'innovation technologique a pour missions de :

- renforcer l'offre de connaissances scientifiques et techniques d'utilité publique ;
- garantir un système de connaissances solide, ouvert, réactif et diversifié ;
- promouvoir de nouvelles compétences et de bonnes pratiques de recherche ;
- favoriser l'esprit d'initiative scientifique et d'innovation de la petite enfance et des jeunes ;
- promouvoir la culture de collecte, d'analyse et d'exploitation des données ;
- développer la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche développement, la recherche action et la recherche sur l'innovation ;
- promouvoir l'intelligence artificielle éthique et maîtrisée ;
- promouvoir la créativité, l'invention et l'innovation ;
- renforcer les capacités et l'accompagnement multi-forme des porteurs de projets innovants (chercheurs, innovateurs et inventeurs) ;
- favoriser le transfert des technologies et des connaissances ;
- faire connaître aux populations les résultats des actions innovantes en matière de science et de

technologie ;

- promouvoir la culture de la science ouverte, de la technologie et de l'innovation au sein de la jeunesse ;
- encourager la construction des infrastructures techniques liées au domaine de l'innovation (technopôles, halls technologiques, startup, fab-lab, etc.) ;
- encourager la participation active des femmes et des groupes sous-représentés dans le secteur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- assurer la protection des actifs de propriété intellectuelle et industrielle ;
- garantir les droits et libertés des chercheurs, enseignants-chercheurs inventeurs, innovateurs et créateurs ;
- améliorer les infrastructures et les équipements de la recherche et de l'innovation ;
- encourager les inventeurs, innovateurs et créateurs d'entreprises innovantes ;
- veiller à l'intégrité et à l'éthique scientifiques.

Chapitre 2 : Des objectifs

Article 26 : Le système national de recherche scientifique et d'innovation technologique vise les objectifs suivants :

- contribuer au développement économique et social durable du pays, par le fondement scientifique des politiques publiques, en particulier la diversification de l'économie congolaise ;
- répondre aux problèmes socio-économiques et environnementaux par des programmes de recherche ;
- valoriser les résultats de la recherche au profit de la diversification de l'économie et de l'émergence du pays ;
- favoriser l'intégration du Congo dans l'espace scientifique et technologique international ;
- inciter les acteurs économiques à utiliser les produits de la recherche nationale ;
- promouvoir les technologies endogènes ;
- initier la petite enfance et les jeunes à l'éveil scientifique ;
- favoriser les partenariats, à travers la coopération multipartite, en vue de répondre aux besoins nationaux ;
- améliorer la coordination des activités de recherche des différents secteurs ;
- promouvoir une collaboration dynamique entre les secteurs public et privé de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- encourager les entreprises à appuyer la promotion de la recherche et de l'innovation ;
- encourager les collaborations scientifiques et technologiques sur le plan national et international ;
- encourager la coopération et la diplomatie scientifiques ;
- intégrer l'assurance-qualité dans le système national de recherche scientifique et d'innovation technologique ;
- renforcer les capacités des chercheurs et enseignants-chercheurs ;
- favoriser les échanges scientifiques et la mobilité des chercheurs et des enseignants-chercheurs ;
- appuyer les revues scientifiques nationales ;
- encourager la participation des chercheurs et enseignants-chercheurs aux manifestations scientifiques nationales, régionales et internationales.

TITRE IV : DU DEVELOPPEMENT NATIONAL DES ACTIVITES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Article 27 : Le développement national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est encadré

par la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation, la stratégie et le plan d'action.

Article 28 : Le développement des activités de recherche scientifique et de l'innovation technologique vise à prendre en charge les objectifs socio-économiques, culturels et environnementaux de la nation.

Article 29 : Pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 26 de la présente loi, les activités de recherche scientifique et de l'innovation technologique sont organisées en axes stratégiques et programmes nationaux de recherche.

Article 30 : L'ordre de priorité des axes stratégiques et des programmes nationaux de recherche est fixé par le comité stratégique de la recherche et de l'innovation (CSRI) prévu à l'article 36 de la présente loi.

TITRE V : DE LA GOUVERNANCE DU SYSTEME NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Chapitre 1 : Des organes de la gouvernance

Article 31 : La gouvernance du système national de recherche et d'innovation technologique est assurée par le ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 32 : Le ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique veille au maintien des équilibres généraux, anime le réseau des organes, coordonne l'action de recherche des ministères. Il dispose des moyens propres d'incitation.

Article 33 : Afin d'assurer l'animation, la coordination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique et d'innovation technologique, le ministère dispose de deux organes, à savoir :

- la délégation générale à la recherche scientifique et technologique (DGRST) ;
- la délégation générale à l'innovation technologique (DGIT).

Article 34 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique (DGRST) et la délégation générale à l'innovation technologique (DGIT) sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 35 : Le ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique peut recourir à des institutions et à des organes consultatifs chargés d'émettre des avis et des recommandations sur la politique nationale de recherche ainsi que sur les grandes questions scientifiques.

Article 36 : Il est institué auprès du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, les organes de gouvernance ci-après :

- le comité stratégique de la recherche et de l'innovation (CSRI) ;
- la commission nationale d'éthique de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (CNERST) ;
- le comité de suivi-évaluation de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (CSERSIT).

Outre les organes de gouvernance cités à l'alinéa ci-dessus, il peut être créé, en tant que de besoin, d'autres organes par voie réglementaire.

Article 37 : Le comité stratégique de la recherche et de l'innovation (CSRI) est un organe d'aide à la décision chargé de définir les grandes orientations de la stratégie nationale en matière de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Article 38 : La commission nationale d'éthique de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (CNERST) est un organe chargé de veiller à la conformité des activités de recherche et d'innovation aux principes déontologiques, aux obligations morales et au respect des droits humains.

Article 39 : Le comité de suivi-évaluation de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (CSERSIT) est un organe chargé de contrôler et d'apprécier la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale de la recherche et de l'innovation.

Article 40 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité stratégique de la recherche et de l'innovation (CSRI), de la commission nationale d'éthique de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (CNERST) et du comité de suivi-évaluation de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (CSERSIT) sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 41 : Il est créé, par voie législative, l'académie nationale des sciences et technologies du Congo (ANSTC), qui est une institution scientifique, consultative, indépendante et pérenne de haut niveau, à but non lucratif. Elle contribue à la promotion du développement économique, social et environnemental du Congo par la science, l'innovation et la technologie.

Chapitre 2 : Des organismes de recherche

Article 42 : Les organes de recherche impliqués directement dans la recherche scientifique sont publics, soit privés.

Il s'agit :

- des instituts nationaux exclusivement dédiés à la recherche ;
- des organismes de recherche hébergés dans des institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESP) publiques ;
- des organismes de recherche hébergés dans des institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) privées ;
- des organismes de recherche fonctionnant comme des services techniques relevant d'autres ministères ;
- des organismes de recherche fonctionnant comme des services techniques des entreprises publiques ou parapubliques ;
- des organismes de recherche relevant des entreprises privées ;
- des organisations non gouvernementales (ONG) scientifiques ou sociétés savantes.

Article 43 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes de recherche publics sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Chapitre 1 : Du statut des personnels de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Article 44 : Les activités de recherche scientifique et d'innovation technologique sont exercées par des chercheurs à temps plein et/ou des chercheurs associés, recrutés

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les droits et obligations des personnels de la recherche scientifique et de l'innovation technologique sont régis, outre le statut général de la fonction publique, par un statut particulier.

Article 46 : Le statut particulier prévu à l'article 45 de la présente loi ainsi que les textes régissant les chercheurs associés doivent garantir l'indépendance de la démarche scientifique, la liberté d'analyse, l'accès à l'information, la mobilité, la participation à la diffusion du savoir et à la formation continue.

Article 47 : Le statut particulier garantit un suivi des carrières et les conditions les plus adéquates et les plus stables en matière d'emploi, de rémunération et d'encouragement, tout en consacrant l'obligation de résultats des personnels de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 48 : L'évaluation de la qualité de la recherche doit reposer sur des procédures d'évaluation et d'auto-évaluation internes et externes.

Article 49 : Les personnels de la recherche scientifique et de l'innovation technologique sont soumis, dans l'exercice de leurs missions, à l'obligation de réserve et au respect des règles déontologiques.

Chapitre 2 : Du financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Article 50 : Les ressources allouées à la recherche scientifique et à l'innovation technologique sont constituées par :

- les ressources propres du budget de l'Etat ;
- le fonds national de développement de la science et de la technologie ;
- les ressources provenant de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les fonds propres des institutions publiques et privées ;
- les dons et legs ;
- les produits des prestations de services.

Article 51 : L'Etat veille à ce que les crédits alloués par le fonds national de développement de la science et de la technologie aux organismes de recherche et d'appui à la recherche et à l'innovation soient suffisants, pour financer les activités de recherche et d'appui à la recherche et les activités de l'innovation technologique.

Article 52 : L'Etat met en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter et encourager la publication des résultats des travaux de recherche, la production et la diffusion des périodiques et ouvrages scientifiques et techniques, ainsi que leur protection.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 53 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutées comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de la coopération et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé,

Michel DJOMBO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

Décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 7-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi de finances n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2018-170 du 24 avril 2018 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de normalisation